

Département du Val d'Oise  
**Commune de Méry-sur-Oise**

**DECISION DU MAIRE N° 2024/144**

*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)*

**OBJET :** Convention pour la mise en place de sol souple au sein de l'Ecole Gaston MONMOUSSEAU Elémentaire.

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,  
Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**CONSIDERANT**, la nécessité d'effectuer la mise en place de sol au sein de l'Ecole Gaston MONMOUSSEAU Elémentaire.

**CONSIDERANT**, les conditions proposées par la société ABE RENOV, dont le siège social est situé au 19 rue des Balkans 75020 PARIS,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention pour la mise en place de sol souple au sein de l'Ecole Gaston MONMOUSSEAU Elémentaire avec la société ABE RENOV.

**Article 2 :** Le contrat est conclu à compter de sa notification,

**Article 3 :** Le montant du contrat est détaillé comme suit :

- **5709.6€ H.T 6851.52€ T.T.C soit 40%** à la signature de la convention
- **8564.4€ H.T 10277.28€ T.T.C** à l'issue de la prestation

**Article 4 :** Le montant total du contrat s'élève à **14274€H.T 17128.80€ T.T.C**

**Article 5 :** Un crédit suffisant est inscrit au BP 2024.

**Article 6 :** L'ensemble des prescriptions contractuelles régissant la présente convention sont mentionnées dans le contrat joint à la présente décision.

095-219503943-20240802-7-CC

Réception par le Préfet : 02-08-2024

ie de la présente décision sera adressée :

Publication le : 02-08-2024

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,  
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,  
La société ABE RENOV

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale

Fait à MERY-sur-OISE

Le 1<sup>er</sup> août 2024

Le Maire

Pierre-Edouard EON  
Vice-président du Conseil  
départemental du Val d'Oise

# CONVENTION

## Entre

### COMMUNE DE MERY SUR OISE

N° de SIRET : 219 503 943 00017  
Code APE : 8411 Z  
Adresse : 14 avenue Marcel PERRIN – 95 540 Méry Sur Oise  
Représentée par : Monsieur Pierre-Edouard EON  
Qualité : Maire  
Agissant en vertu d'une décision du Maire n° DEC.....  
en date du.....

## Le client,

Et

D'une part,

### Société ABE RENOV

N° de SIREN : 978 189 082 00016  
Adresse : 19 rue des Balkans 75020 PARIS  
Téléphone : 06 24 35 60 41  
E-mail : aberenov@gmail.com  
Représenté par : M HARCHAY AMEUR

## Le prestataire,

D'autre part,

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 : Présentation

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la société ABERENOV.

### Article 2 : Déroulement

L'entreprise va effectuer les travaux suivants à l'école Monmousseau élémentaire :

-Mise en place d'un sol souple dans les classes 7, 8 et 9 ainsi que la salle informatique et le bureau de direction.

### Article 3 : Conditions financières

En contrepartie de cette prestation, la ville de MERY SUR OISE s'engage à verser à la société ABERENOVE la somme globale de 14274 HT soit 17128.80 € TTC.

Ces sommes couvrent la prestation dans son ensemble et incluent notamment la fourniture du matériel technique nécessaire aux prestations.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, selon les modalités suivantes :

- **un acompte de 5709.6 € HT soit 6851.52 € TTC (soit 40 %)**, versé à la signature de la présente convention, sur présentation d'une facture, établie en 3 exemplaires,
- **le solde de 8564.4 € HT 10277.28 € TTC** à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture établie en 3 exemplaires.

### Article 4 : Obligations du prestataire

Le prestataire assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

**Article 5 : Obligations du client**

Le client fournira les lieux en ordre de marche.

**Article 6 : Assurance**

Le prestataire est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets lui appartenant. Le client est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques relatifs à l'accueil des ateliers dans son lieu, y compris de son personnel et de tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel.

**Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation complète de son objet.

**Article 8 : Annulation de la convention**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Toute annulation de fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

**Article 9 : Compétences juridiques**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux d'Ile de France mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Convention faite en trois exemplaires

A, Paris le 8 / 07 / 2024

LE PRESTATAIRE

A Méry sur Oise, le 01 / 08 / 2024

LE CLIENT



Le Maire,

Le Maire,

Pierre-Edouard EON  
Vice-président du conseil départemental  
du Val d'Oise